

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00234
DATE DE LA DÉCISION : 20090922
DATE DE L'AUDIENCE : 20090714, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 2-M-330293-103-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-08373-9
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Yves Reid

Les Transports MJM inc.

NIR : R-508843-1

Demanderesse

Jacques Morin

Demandeur-conjoint

Commission des transports du Québec

Intervenante

DÉCISION

LES FAITS

[1] Les Transports MJM inc. (MJM) a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) en date du 14 avril 2009, une demande de réévaluation de sa cote comportant la mention « insatisfaisant ». Cette cote lui a été attribuée par la décision MCRC05-00037 du 15 février 2005 en vertu de l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Jacques Morin demande à la Commission de retirer son nom de la liste des administrateurs ayant été déclarés inaptes. Cette déclaration d'inaptitude totale lui avait

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

été rendue applicable à titre d'administrateur et seul actionnaire de MJM, visée par la décision MCRC05-00037.

[3] La Commission a convoqué MJM et M. Morin à une audience publique afin d'exposer leurs motifs quant à la réévaluation de la cote de sécurité et pour présenter les moyens qu'ils ont pris pour corriger les déficiences qui leur avaient été reprochées en matière de sécurité routière.

[4] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[5] Le 7 juillet 2009, par l'entremise de son procureur, M. Morin amende la demande initiale au nom de MJM et limite sa requête à retirer son nom de la liste des administrateurs déclarés inaptes et à réévaluer son dossier personnel.

[6] Lors de l'audience tenue le 14 juillet 2009, M. Morin est représenté par un avocat. M. Morin explique que MJM n'est plus en opération, qu'elle ne possède plus aucun véhicule lourd et que la dernière mise à jour de son inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (Registre) de la Commission remonte à 2004.

[7] Du témoignage de M. Morin, la Commission retient:

- qu'il croyait que son dossier personnel était réévalué de facto après la période de trois ans mentionnée dans la décision de février 2005;
- que sa conjointe a procédé à l'incorporation de 9161-8298 Québec inc. (9161) en 2005 et a inscrit cette entreprise au Registre en 2005;
- que les actions de 9161 émises au nom de Fabienne Mathieu en 2005 ont été transférées à son nom en avril 2008 et qu'il en est depuis le président et seul actionnaire;
- que les statuts de 9161 ont été modifiés en novembre 2008 et que le nom de l'entreprise est maintenant Les transports MJM 2008 inc. (MJM-2008);
- que l'inscription à la liste des administrateurs déclarés inaptes lui cause un préjudice afin de reprendre ses activités dans le domaine de transport de marchandises avec MJM-2008;
- qu'il reconnaît avoir personnellement eu un comportement fautif quant au respect de la réglementation, qu'il attribue cette situation au fait qu'il

utilisait des véhicules usagés et qu'il désire agir, à l'avenir, comme propriétaire seulement en faisant l'acquisition de véhicules neufs;

- que sa demande ne vise aucunement à obtenir une réévaluation de la cote de MJM visée par la décision antérieure de la Commission. D'ailleurs, il a fourni la preuve que cette dernière ne peut plus mettre de véhicules lourds en circulation;

- qu'il a fait appel à un consultant à qui il a confié un mandat de 2 ans afin de procéder à une formation sur le volet gestionnaire de la *Loi*, de mettre en place des politiques et procédures et d'en assurer le suivi;

- que la période de 3 ans d'interdiction à mettre en circulation ou à exploiter des véhicules lourds l'a sensibilisé au respect de la *Loi* et de la réglementation, qu'il veut s'y conformer et qu'il prendra tous les moyens pour y arriver;

- que ses objectifs pour le futur se limitent à agir à titre de sous-traitant et de laisser le volet d'exploitant à d'autres entreprises.

LE DROIT

[8] Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi* dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

[9] Le 2^e alinéa de l'article 34 de la *Loi* prévoit que la Commission peut réévaluer une cote de sécurité ou révoquer une condition qu'elle a imposée, lorsqu'elle estime que la personne a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

ANALYSE

[10] La preuve et le témoignage de M. Morin démontrent qu'il désire se réhabiliter. Il admet avoir commis des erreurs dans le passé et que ce comportement lui cause aujourd'hui des problèmes pour exploiter son métier d'entrepreneur en transport.

[11] M. Morin a fait appel à un consultant reconnu afin de se faire aider dans sa gestion. Il est favorable à suivre une formation et à prendre les moyens afin d'implanter

des politiques et procédures dans la ou les entreprises dans lesquelles il sera responsable, soit à titre d'administrateur ou d'une personne dont l'influence est déterminante.

CONCLUSION

[12] La Commission considère que M. Morin a posé des gestes concrets qui démontrent sa volonté à mettre en place des moyens efficaces et des mesures concrètes pour corriger ses déficiences et son comportement à risque.

[13] C'est pourquoi la Commission va donner suite à la demande amendée et retirer la déclaration d'inaptitude totale rendue par la décision de la Commission.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

RETIRE la déclaration d'inaptitude totale rendue applicable à Jacques Morin dans la décision MCRC05-00037;

MAINTIENT l'application de la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » rendue à l'égard de Les Transports MJM inc. dans la décision MCRC05-00037.

Jean-Yves Reid, CA
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Francis Gervais, Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés, avocat de la demanderesse
M^e Yves Gemme, pour la Commission des transports du Québec